

## CHAPITRE V :

### PROTECTION ET VALORISATION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

#### V.1. Pourquoi faut-il promouvoir et protéger la propriété intellectuelle ?

Il y a à cela plusieurs raisons impérieuses.

- Le progrès et le bien-être de l'humanité dépendent de sa capacité de créer et d'inventer dans les domaines de la technique et de la culture.
- La protection juridique des créations nouvelles incite à engager des ressources supplémentaires au service de l'innovation.
- La promotion et la protection de la propriété intellectuelle stimulent la croissance économique, créent de nouveaux emplois et de nouvelles branches d'activité et améliorent la qualité de la vie.
- La protection offerte par la propriété intellectuelle permet notamment d'agir contre les contrefacteurs et les pratiques déloyales.

#### V.2. Comment protéger la propriété intellectuelle ?

La propriété intellectuelle peut être protégée de deux façons. La protection due au titre de la propriété industrielle s'acquiert grâce au dépôt d'un brevet, d'un modèle ou d'une invention. Le dépôt d'un brevet permet de protéger une invention technique (un produit ou un procédé). Ce dépôt confère à l'auteur de l'invention un monopole d'exploitation pendant vingt ans. Le dépôt d'une marque permet à son auteur de bénéficier d'un monopole d'exploitation pendant dix ans renouvelables. Le dépôt d'un dessin ou modèle offre un monopole d'exploitation pendant une durée de cinq ans renouvelables. La propriété intellectuelle fait également l'objet d'une protection par l'intermédiaire des droits d'auteur. Le droit d'auteur s'acquiert sans aucune formalité spécifique. La simple création d'une œuvre littéraire ou artistique originale confère à son auteur une protection en vertu des droits d'auteur.

#### V.3. Protection et valorisation de la propriété intellectuelle en Algérie

L'Algérie est liée par les principaux instruments internationaux en matière de propriété intellectuelle, notamment :

- La Convention de Paris (protection de la propriété industrielle) depuis 1966,
- L'Arrangement de Madrid (enregistrement « international » des marques) depuis 1972,
- La Convention instituant l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) depuis 1975,
- La Convention de Berne (droit d'auteur) depuis avril 1998,

- Le Traité de coopération en matière de brevets (dépôt d'une demande « internationale » de brevet) depuis 2000.

En Algérie le rôle de protection des inventions est attribué à l'institut Algérien de protection industrielle « INAPI » et la protection des propriétés littéraire et artistique est attribuée à L'office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA)

### V.3.1. Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI)

V.3.1.1. Présentation : L'INAPI -Institut National Algérien de la Propriété Industrielle-, est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du Ministre de l'Industrie et des Mines par Décret Exécutif n° 98-69 du 21 Février 1998.

L'institut assure la mission de protection des droits de la propriété industrielle en offrant des services publics consistant en l'enregistrement des demandes de protection des brevets d'inventions et des marques, Dessins, modèles, Appellation d'origine et circuits intégrés.

### V.3.1.2. Historique

Depuis l'indépendance, la propriété industrielle a été confiée successivement à :

- l'Office National de la Propriété Industrielle (ONPI) en 1963.
- l'institut Algérien de Normalisation et de la Propriété Industrielle, en 1973 (en cohabitation avec l'activité de normalisation).
- En 1986, une partie des activités de la propriété industrielle avait fait l'objet de transfert vers le Centre National du Registre de Commerce.
- En 1998, toutes les activités de la propriété industrielle ont été regroupées au sein de l'INAPI « nouveau » pour permettre un redéploiement de l'activité et placées sous la tutelle du Ministère chargé de l'Industrie.

### V.3.1.3. Missions :

- Mettre en œuvre la politique nationale de propriété industrielle.
- L'examen, l'enregistrement et la protection des droits moraux (marques, dessins, modèles et appellations d'origines et Brevets d'invention);
- Faciliter l'accès aux informations techniques et mettre à la disposition du public toute documentation et information en rapport avec son domaine de compétence;
- Promouvoir, développer et renforcer la capacité inventive et innovatrice par des mesures d'incitation matérielles et morales.

### V.3.2. ONDA

V.3.2.1. Présentation : L'office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA) est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il est régi par les dispositions pertinentes de

l'Ordonnance 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins ainsi que par le décret exécutif 05/356 du 21/09/2005 portant ses Statuts.

#### V.3.2.3. Missions :

- La protection des intérêts moraux et matériels des auteurs ou de leurs ayants droit et des titulaires des droits voisins. Cette protection est assurée dans le cadre de la gestion collective ou travers la simple protection.
- La protection des œuvres du Patrimoine culturel traditionnel et des œuvres nationales tombées dans le domaine public.
- La protection sociale des auteurs et des Artistes interprètes ou exécutants.
- La promotion culturelle,

### V.4. Législation

#### V.4.1. Décrets exécutifs

- Décret exécutif n° 05-275 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention.
- Décret exécutif n° 05-276 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés.
- Décret exécutif n° 05-277 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques.
- Décret exécutif n° 66-87 du 28 Avril 1966 portant application de l'Ordonnance n° 66 - 86 du 28 Avril 1966 relative aux dessins et modèles.
- Décret exécutif n° 76-121 du 16 Juillet 1976 relatif aux modalités d'enregistrement et de publication des appellations d'origine et fixant les taxes y afférentes.

#### V.4.2. Ordonnances

- Ordonnance n° 66 - 86 du 28 Avril 1966 relative aux dessins et modèles
- Ordonnance n° 76 - 65 du 16 Juillet 1976 relative aux appellations d'origine.
- Ordonnance n° 03 - 06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques.
- Ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention.
- Ordonnance n° 03-08 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.